

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N°1001010- 1001492

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Raynaud  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Saboureau  
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 19 janvier 2012  
Lecture du 2 février 2012

04 - 02

C

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 26 mai 2010

Vu 1°), sous le n° 1001010, la requête, enregistrée le 20 avril 2010, présentée pour [REDACTED] demeurant 42 La Valette à Robiac (30160), par Me Belaïche ;

[REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président du conseil général du Gard lui a refusé l'octroi du revenu de solidarité active ;

2°) d'enjoindre au département du Gard, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du 30<sup>ème</sup> jour de la notification du jugement, de lui accorder le bénéfice du revenu de solidarité active, en application des articles L 911-2 et L 911-3 du code de justice administrative ;

3°) d'enjoindre au département du Gard, sous astreinte de 100 euros par jour, de signer le contrat d'insertion, en application des articles L 911-2 et L 911-3 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge du département du Gard la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, au titre des frais non compris dans les dépens ;

[REDACTED] soutient que le conseil général du Gard ajoute une condition à celle exigeant la détention d'un titre de séjour depuis plus de cinq ans autorisant à travailler, en exigeant qu'il bénéficie d'un droit au séjour conformément aux articles L 262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; qu'il était bénéficiaire d'un titre de séjour au moment du dépôt

de la demande de revenu de solidarité active (RSA), et remplissait donc les conditions posées à l'article L 262-9-1° du code de l'action sociale et des familles ; que, s'il n'est pas titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, il a séjourné légalement pendant une période de cinq ans en France, où il a acquis un droit de séjour permanent, lui conférant des droits équivalents à ceux d'une carte de résident ; que l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 pose le principe de l'égalité de traitement des ressortissants communautaires avec les nationaux ; que l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit toute discrimination à raison de la nationalité ; que le protocole n°12 de ladite convention, bien que non ratifié par la France, étend le champ d'application de la non-discrimination à tout droit prévu par la loi, rejoignant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; que la portée des droits et obligations reconnus dans ladite convention a été étendue par la jurisprudence du conseil d'Etat, par référence à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel de la convention ; que l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen rappelle le principe d'égalité auquel il est porté atteinte ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 20 avril 2010, présenté pour [REDACTED] qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 17 mai 2010, présenté pour [REDACTED], qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 16 juin 2010, présenté pour [REDACTED], qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu les ordonnances avant dire droit en date du 6 juillet 2010 du président du Tribunal administratif de Nîmes sur la question prioritaire de constitutionnalité, qui donne acte à M. KÖTZ de son renoncement à la dernière branche de sa demande, et rejette la demande de transmission en ce qui concerne les dispositions de l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 2 janvier 2012, présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il soutient qu'un appel est pendant devant la commission centrale d'aide sociale concernant la décision de refus d'octroi du RMI en date du 9 janvier 2008 ; qu'il convient de se référer aux arguments du mémoire en appel pour apprécier, si, par la voie de l'exception d'illégalité, le droit au RMI n'aurait pas fait naître des droits individuels susceptibles d'être invoqués dans sa contestation des décisions de refus du RSA qui lui ont été opposés ; que, par ordonnance du 22 décembre 2011, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal de céans ; que s'il n'accorde pas la provision demandée, il retient néanmoins qu'il remplit les conditions pour être éligible au RSA ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 15 janvier 2012, présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Il soutient que la décision que prendra le juge du fond se situe dans le cadre d'un recours de plein contentieux ; qu'elle se substituera à celle de l'administration, nonobstant la demande d'annulation de la décision contestée ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête a été communiquée au département du Gard, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu la note en délibéré produite par Me Belaïche en date du 27 janvier 2012 ;  
Vu II°), sous le n° 1001492, la requête, enregistrée le 9 juin 2010, présentée pour [REDACTED] demeurant 42 La Valette à Robiac (30160), par Me Belaïche ;

[REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 mai 2010 par laquelle le président du conseil général du Gard lui a refusé l'octroi du revenu de solidarité active ;

2°) d'enjoindre au département du Gard, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du 30<sup>ème</sup> jour de la notification du jugement, d'accorder le bénéfice du revenu de solidarité active, en application des articles L 911-2 et L 911-3 du code de justice administrative ;

3°) d'enjoindre au département du Gard, sous astreinte de 100 euros par jour, de signer le contrat d'insertion, en application des articles L 911-2 et L 911-3 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge du département du Gard la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, au titre des frais non compris dans les dépens ;

[REDACTED] soutient que le département du Gard devra justifier que la décision litigieuse a été signée par une autorité bénéficiant d'une délégation de signature expresse, antérieure à la décision de refus du 6 mai 2010, et régulièrement publiée ; que le département du Gard considère que l'exception posée par l'article L 262-6 du code de l'action sociale et des familles ajoute une condition à celle exigeant la détention d'un titre de séjour depuis plus de cinq ans autorisant à travailler, en exigeant qu'il bénéficie d'un droit au séjour, conformément aux articles L 262-27 et suivants du même code ; qu'il était bénéficiaire d'un titre de séjour au moment du dépôt de la demande de revenu de solidarité active (RSA), et remplissait donc les conditions posées à l'article L 262-9-1° du code de l'action sociale et des familles ; que s'il n'est pas titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, il a séjourné légalement pendant une période de cinq ans en France et a acquis un droit de séjour permanent, lui conférant des droits équivalents à ceux d'une carte de résident ; que l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 pose le principe de l'égalité de traitement des ressortissants communautaires avec les nationaux ; que l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit toute discrimination à raison de la nationalité ; que le protocole n°12 de ladite convention, bien que non ratifié par la France, étend le champ d'application de la non-discrimination à tout droit prévu par la loi, rejoignant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; que la portée des droits et obligations reconnus dans ladite convention a été étendue par la jurisprudence du conseil d'Etat, par référence à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel de la convention ; que l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen rappelle le principe d'égalité, auquel il est porté atteinte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 16 juin 2010, présenté pour [REDACTED] qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu l'ordonnance avant dire droit du 6 juillet 2010 du Tribunal administratif de Nîmes sur la question prioritaire de constitutionnalité, qui rejette la demande de transmission au Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 9 juillet 2010, présenté pour [REDACTED] qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2010, présenté pour [REDACTED] qui rectifie les termes de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il entend soulever ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2010, présenté par le département du Gard, qui conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge de [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Le département du Gard fait valoir que la décision du 6 mai 2010 refusant l'octroi du RSA a été signée par une autorité compétente ; que le refus de RSA n'est pas fondé sur l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles qui exige une condition de cinq ans de résidence, mais sur l'article L 262-6 du même code, concernant les ressortissants européens, qui renvoie aux articles L 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que [REDACTED] qui n'a déclaré aucun revenu pour 2007 et 1 530 euros de janvier 2008 à juin 2009, ne disposait d'aucune ressource pouvant justifier de son droit au séjour ; que le titre de séjour délivré à [REDACTED] pour la période du 6 janvier 2008 au 5 janvier 2013 implique que ce dernier justifie de manière pérenne et pour une durée de cinq ans des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit aucun maintien du droit au séjour pour les personnes présentes sur le territoire français au titre du 2° de l'article L 121-1 de ce code ; que [REDACTED] ne peut se prévaloir d'un droit au séjour permanent au titre de l'article 16 de la directive n° 2004/38/CE ;

Vu l'ordonnance avant dire droit du 24 février 2011 du président du Tribunal administratif de Nîmes sur la question prioritaire de constitutionnalité, qui rejette la demande de transmission au Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 2 janvier 2012, présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il soutient qu'un appel est pendant devant la commission centrale d'aide sociale concernant la décision de refus d'octroi du RMI en date du 9 janvier 2008 ; qu'il convient de se référer aux arguments du mémoire en appel pour apprécier si, par la voie de l'exception d'illégalité, le droit au RMI n'aurait pas fait naître des droits individuels susceptibles d'être invoqués dans sa contestation des décisions de refus du RSA qui lui ont été opposés ; que, par ordonnance du 22 décembre 2011, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal de céans ; que s'il n'accorde pas la provision demandée, il retient néanmoins que le requérant remplit les conditions pour être éligible au RSA ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 15 janvier 2012, présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Il soutient que la décision que prendra le juge du fond se situe dans le cadre d'un recours de plein contentieux ; qu'elle se substituera à celle de l'administration, nonobstant la demande d'annulation de la décision contestée ;

Vu la note en délibéré produite par Me Belaïche en date du 27 janvier 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

Vu la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle renvoie son préambule ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2011-137 QPC du Conseil constitutionnel du 17 juin 2011 déclarant l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles conforme à la Constitution ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2008- 1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 ;

- le rapport de M. Raynaud, rapporteur ;
- les conclusions de M. Saboureau , rapporteur public ;
- les observations de Me Belaïche pour [REDACTED] et de Mme Guemrène pour le département du Gard ;

Considérant que les requêtes n° 1001010 et 1001492 introduites pour [REDACTED] présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que [REDACTED] de nationalité allemande, a déposé une demande auprès du département du Gard le 9 juin 2009 afin de bénéficier du revenu de solidarité active ; que le 14 décembre 2009, il a saisi le département du Gard d'un recours administratif dirigé contre le rejet implicite de sa demande, dont le département a accusé réception le 17 décembre suivant ; que l'intéressé a introduit une requête en date du 20 avril 2010, aux fins d'annulation de la décision lui refusant le bénéfice du revenu de solidarité active ; que le département du Gard a

rejeté expressément sa demande d'octroi d'allocation de RSA par une décision du 6 mai 2010 ; que M. KÖTZ demande également l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 17 février 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que [REDACTED] a demandé au président du conseil général du Gard, le 9 juin 2009, le bénéfice du droit au revenu de solidarité active, demande restée sans réponse ; que [REDACTED] a formé le 14 décembre 2009 un recours administratif contre la décision implicite, née du silence gardé par le département du rejet de sa demande d'allocation de RSA, dont le conseil général a accusé réception le 17 décembre suivant ; que le silence gardé à nouveau sur ce recours administratif a fait naître une décision implicite de rejet le 17 février 2010, contestée, par une requête enregistrée devant le tribunal de céans le 20 avril sous le n° 1001010 ; que par une décision expresse en date du 6 mai 2010, postérieure à la décision implicite de rejet, le président du conseil général du Gard a rejeté le recours gracieux de [REDACTED] ; qu'il résulte des dispositions précitées que le recours formé auprès du président du conseil général contre une décision relative au revenu de solidarité active constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge qui a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours administratif se substitue nécessairement à la décision initiale ; que, par suite, les conclusions dirigées contre la décision du 17 février 2010 sont irrecevables ;

En ce qui concerne la légalité de la décision du 6 mai 2010 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-2 du code de l'action social et des familles : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. » ; qu'aux termes de l'article L.262-4 du même code : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ; 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable : a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ; » ; qu'aux termes de l'article L.262-6 dudit code : « Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable : 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur

la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code. Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active. » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 121-11 du même code : « Les ressortissants mentionnés au 2° de l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur demande d'un titre de séjour portant la mention "CE - non actif". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. Ce titre est d'une durée de validité maximale de cinq ans, déterminée en fonction de la pérennité des ressources dont il est justifié. Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants : 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ; 2° Une attestation de prise en charge par une assurance offrant les prestations mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale ; 3° Les documents justifiant de ressources suffisantes pour lui et le cas échéant pour les membres de sa famille. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que [REDACTED] peut, en qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sous réserve de remplir les autres conditions du code de l'action sociale et des familles, bénéficier du revenu de solidarité active, s'il justifie d'un titre de séjour en cours de validité, délivré sous l'empire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ressort de l'instruction que [REDACTED] prétend être entré en France en 1993 et s'y être établi de manière permanente depuis 2001, sous couvert d'une carte de résident portant les mentions « ressortissant d'un Etat membre de l'UE », « non actif : ni pensionné, ni étudiant, Directive n° 90/364 du 28 juin 1990 » valable du 6 janvier 2003 au 5 janvier 2008, puis renouvelée du 6 janvier 2008 au 5 janvier 2013 ; que l'intéressé disposait ainsi, au moment de sa demande de revenu de solidarité active, d'un droit au séjour sur le territoire français ; que, par suite, et alors que la condition de résidence en France durant les trois mois précédant sa demande n'est pas contestée en défense, [REDACTED] était éligible au revenu de solidarité active ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 6 mai 2010 du président du conseil général du Gard rejetant la demande de revenu de solidarité active doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, d'enjoindre au département du Gard d'examiner la situation de [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bélaïche renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge du département la somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du 6 mai 2010 du président du conseil général du Gard rejetant la demande de revenu de solidarité active de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département du Gard de prendre une nouvelle décision sur la demande de [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Me Bélaïche, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Bélaïche renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED], à Me Bélaïche et au département du Gard.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Godbillon, président,  
M. Tixier, premier conseiller,  
M. Raynaud, premier conseiller,



Lu en audience publique le 2 février 2012.  
Le rapporteur, Le président

signé par et notaire au sein de la chambre de la République  
signé

P. RAYNAUD

B. GODBILLON

Le greffier,

signé

C. ADAM

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme  
Le greffier



Catherine Adam

